

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE BOURG-en-BRESSE (Ain)

Séance du jeudi 19 octobre 2023

Date de Convocation : jeudi 12 octobre 2023

Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260110036-20231019-DEL202327-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

Affichage : 26/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération n° 2023.27

OBJET - Contrat territorial d'accueil et d'intégration -Intégration dans les clubs sportifs et les associations culturelles - Association Dahlr

Présents : Thierry ABERT, Fabrice BORGET, Alexa CORTINOVIS, Patrick LEVRAT, Patricia MEDEVIELLE, Catherine MICHON, Nadia OULED-SALEM, Michaël RUIZ, Brigitte VISO

Excusés : Jean-François DEBAT, Raphaël DURET, Yvonne GAHWA

Absents : Thierry NICOLOSI

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Dans le cadre du plan d'actions d'intégration 2020, le CCAS a décidé de financer une partie du coût d'une activité sportive ou culturelle, pour les publics accompagnés par l'association Dahlr.

Une convention et deux avenants ont permis de couvrir les saisons 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Motivation et opportunité de la décision

Suite au bilan réalisé pour la saison 2022-2023, le Conseil d'Administration du CCAS, lors de sa séance du 21 septembre 2023 a décidé de renouveler cette action.

La poursuite de ce partenariat est essentiel car il permet d'offrir au public, un accompagnement lui permettant d'intégrer les associations du territoire.

L'association DAHLIR présente sur le territoire de la ville de Bourg, participe à l'intégration régulière et pérenne des personnes en situation de handicap, en situation d'exclusion ou présentant une maladie chronique dans le sport et les loisirs. L'un des publics cible sur la ville est les réfugiés.

L'association DHALIR assure une médiation sociale de proximité et accompagne individuellement et collectivement le public à la création de lien social à travers la pratique d'un loisir (activité sportive ou culturelle).

Elle vise à :

- amener le public éloigné d'un loisir vers une pratique régulière et encadrée,
- apporter une offre diversifiée en cherchant à faire du lien autant avec les associations du quartier que l'ensemble de l'offre existante sur la ville.

Le coût de l'activité sportive ou culturelle pouvant représenter un frein, le CCAS apportera une aide financière partielle selon les modalités suivantes :

- 70% du coût de l'activité si le foyer est sans ressource,
- 50% du coût de l'activité si le foyer a des ressources inférieures ou égales au RSA,
- 30% du coût de l'activité si le foyer a des ressources supérieures au RSA (selon un plafond de ressources joint en annexe à la présente convention),
- 10% supplémentaire peuvent être pris en charge si l'activité nécessite un équipement spécifique.

Le CCAS règlera directement sa participation à l'association sportive ou culturelle, une fois le solde payé par le bénéficiaire.

L'association transmettra au CCAS le dossier « Aide à l'activité sportive ou culturelle », accompagné d'un justificatif de ressource pour la saison 2023-2024.

Le barème de ressources est annexé à la présente convention et sera actualisé en fonction de la revalorisation du montant du RSA.

Aussi, il est proposé un projet de convention avec l'association DHALIR, définissant les modalités d'instruction et les modalités financières de cette action.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention à intervenir avec l'association DHALIR pour l'intégration dans les clubs sportifs et les associations culturelles définissant les modalités d'intervention et les modalités financières. Cette convention est annexée à la présente délibération.

APPROUVE la participation financière du CCAS, comme suit :

- 70% du coût de l'activité si le foyer est sans ressource,
- 50% du coût de l'activité si le foyer a des ressources inférieures ou égales au RSA,
- 30% du coût de l'activité si le foyer a des ressources supérieures au RSA (selon un plafond de ressources joint en annexe à la présente convention),
- 10% supplémentaire peuvent être pris en charge si l'activité nécessite un équipement spécifique.

PRECISE que la durée de la convention prend effet le 1^{er} septembre 2023 pour la saison culturelle et sportive 2023/2024. Elle prendra fin le 31/08/2024.

Impacts financiers

Les crédits correspondants sont prévus au programme Actions d'intégration Chapitre 011 Charges à caractères générales Article 6228 rémunérations d'intermédiaires et Chapitre 65 Autres charges de gestion courante Article 65748 Autres personnes de droits privées.